

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 17 mai 1972 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à contracter un empunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-221 du 16 mars 1953 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 36 ;

Vu la délibération en date du 27 mai 1971 de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1971 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie,

Décète :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est autorisée à contracter, dans la limite de 3 millions de francs, soit 54.545.000 F C. F. P., un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique afin d'assurer le financement de travaux de construction et d'équipement complémentaires de l'aérogare sur l'aéroport de la Tontouta.

Les crédits nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts seront inscrits chaque année en dépenses obligatoires au budget de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 72-436 du 29 mai 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de procédure pénale (2^e partie) et relatif aux frais de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 800 du code de procédure pénale (1^{re} partie) ;

Vu le titre X (Des frais de justice) du livre V du code de procédure pénale (2^e partie : Règlements d'administration publique) ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles R. 110, R. 111, R. 112, R. 117, R. 118, R. 120, R. 129, R. 132, R. 133, R. 135, R. 140, R. 141, R. 142 et R. 144 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article R. 110.

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée à 0,38 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1^{re} classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour ;

5° Si le voyage est fait par air, il est accordé, sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée sur le territoire de plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence à la commune la plus éloignée.

Article R. 111.

Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R. 112.

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante : $I = 20 + (S \times 4)$, dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en francs ;
S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule $I = S \times D$, dans laquelle :

S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;
D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Article R. 117.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1° a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport : 50 F.

b) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport : 60 F.

c) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 20 à R. 25 du code des débits de boissons :

Auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures : 40 F ;

Auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 48 F.

d) Pour chaque examen prévu par l'article L. 627-1 du code de la santé publique : 30 F.

2° Pour un transport sur les lieux et description de cadavre : 80 F.

Lorsque ces opérations sont effectuées par l'expert qui procède ultérieurement à l'autopsie : 50 F.

3° Pour autopsie avant inhumation : 170 F.

4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : 230 F.

5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : 85 F.

6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : 115 F.

7° Pour un examen psychologique auquel il est procédé par un psychologue agréé : 60 F.

8° Pour un examen médico-psychologique : 65 F.

9° Pour un examen psychiatrique : 180 F.

Article R. 118.

Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue :

- 1° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang : 35 F.
- 2° Dosage de l'oxycarbonémie : 25 F.
- 3° Dosage de l'oxyde de carbone dans l'atmosphère : 35 F.
- 4° Dosage de la bensolémie : 35 F.
- 5° Recherche et dosage du trichloréthylène et de l'acide trichloracétique : 35 F.
- 6° Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères : 70 F.
- 7° Expertise toxicologique complète : 1.000 F.
- 8° Recherche et dosage des amphétamines dans le sang ou les urines : 35 F.
- 9° Recherche et dosage des stupéfiants dans le sang ou les urines : 50 F.

Article R. 120.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- 1° Pour radiographie :
 - De la main, du poignet : 17 F.
 - De l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du cou-de-pied, du genou : 20 F.
 - De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse : 26 F.
 - Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne : 33 F.
 - Du thorax ou du bassin : 39 F.
- Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose.
- 2° Pour localisation de corps étranger :
 - Dans un membre : 36 F.
 - Dans le crâne, le thorax ou le bassin : 54 F.
 - 3° Pour radioscopie :
 - Simple (poumons, par exemple) : 10 F.
 - Des poumons, du cœur et de l'aorte avec téléradiographie ou orthodiagramme : 28 F.
 - Pour localisation de corps étranger : 33 F.
 - 4° Pour localisation de corps étranger dans un cadavre : 70 F.
 - 5° Pour localisation de corps étranger dans un cadavre putréfié : 100 F.

Article R. 129.

Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police reçoivent une indemnité de comparution déterminée par la formule suivante : $I = 10 + (S \times 4)$ dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en francs ;
S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les témoins qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule $I = S \times D$ dans laquelle :
S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;
D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Article R. 133.

Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué sur justification une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

- 1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de deuxième classe tant à l'aller qu'au retour ;
- 2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;
- 3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée à 0,38 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;
- 4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 2^e classe tant à l'aller qu'au retour ;
- 5° Si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 135.

Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées à l'article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III.

Article R. 140.

Il est accordé aux jurés, pendant la durée de la session, une indemnité journalière déterminée par la formule suivante : $I = 40 + (S \times 8)$, dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en francs ;
S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les jurés qui justifient d'une perte de salaire ou traitement, au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule suivante : $I = S \times D$, dans laquelle :
S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;
D la durée horaire de l'audience, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

Article R. 141.

Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

- 1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de deuxième classe, tant à l'aller qu'au retour ;
- 2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;
- 3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée à 0,38 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;
- 4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 2^e classe, tant à l'aller qu'au retour ;
- 5° Si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142.

Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l'article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe II.

Article R. 144.

Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement.

Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Art. 2. — Les articles R. 126, R. 136, R. 137 et R. 143 du code de procédure pénale (II^e partie) sont abrogés.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

Décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1972, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Bard (Monique-Françoise-Marcelle), veuve Thebaud, avocat, est nommée juge au tribunal de grande instance de Quimper, en remplacement de M. Herve, qui a été nommé premier juge au tribunal de grande instance de Nantes.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 juin 1969 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 26 juin 1969 et du 22 mars 1971 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Yves Pagniez, conseiller des affaires étrangères, est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre, en remplacement de M. Philippe Cuvillier, conseiller des affaires étrangères, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Jean-Pierre Masset, secrétaire des affaires étrangères, jusqu'ici chef adjoint du cabinet du ministre, est nommé conseiller technique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1972 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1972.

MAURICE SCHUMANN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret relatif à l'admission à la retraite d'un inspecteur d'académie.

Par décret du Président de la République en date du 24 mai 1972, les dispositions du décret du 6 avril 1972 portant admission à la retraite d'inspecteurs d'académie sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Rostolland, inspecteur d'académie chargé d'une mission d'inspection pédagogique régionale dans l'académie de Montpellier :

Au lieu de :

« ... à compter du 18 avril 1972... »,

Lire :

« ... à compter du 28 avril 1972... ».

Professorat privé d'enseignement ménager familial (1^{re} partie).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu la loi du 18 mars 1942, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945, codifiée par le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, et notamment les articles 113 et 119 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1953 relatif au professorat privé d'enseignement ménager familial (1^{re} partie),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 4 mars 1953 relatif au professorat privé d'enseignement ménager familial (1^{re} partie) est modifié comme suit :

Article 2.

Les candidates doivent avoir vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par décision conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Les candidates doivent en outre être titulaires :

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur chargé des personnels enseignants au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'action sociale au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 1972.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN COLLIGNON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mai 1972 sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Le Repos des travailleuses sociales, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 mai 1972, M. Bonnell (Guy), chef de division de classe exceptionnelle, 2^e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1972.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 mai 1972, M. Dupre (Félix), chef de division de classe exceptionnelle, 2^e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1972.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 4 mai 1972, les crédits de dépenses ouverts en 1972 au titre des comptes de prêts du Trésor sont majorés de 36.909.644 F.

Cette majoration est applicable au compte « Consolidation des prêts spéciaux à la construction ».